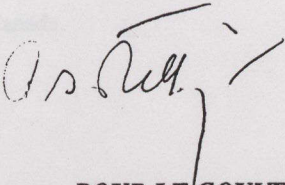


ARTICLE 30***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle chaque Partie contractante aura reçu de l'autre Partie contractante une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

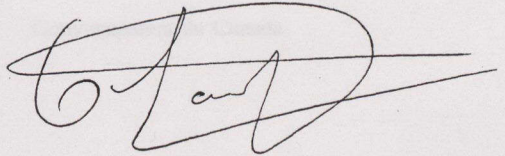
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 3^e jour de *juin* 1999, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.



**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Pierre S. Pettigrew



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY**

Don Gaston Lasarte